



26 C/30  
17 septembre 1991  
Original anglais/espagnol/  
français

Point 6.2 de l'ordre du jour provisoire

PREMIERS RAPPORTS PAR DES ETATS MEMBRES SUR L'APPLICATION  
DE LA RECOMMANDATION SUR LA SAUVEGARDE DE LA CULTURE  
TRADITIONNELLE ET POPULAIRE

RESUME

Le présent document reproduit le seul premier rapport spécial  
soumis par un Etat membre au 30 août 1991 sur la suite donnée  
par lui à la Recommandation précitée.

Décision requise : paragraphe 9

19 SEP. 1991

## INTRODUCTION

1. L'article VIII de l'Acte constitutif stipule que chaque Etat membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que détermine la Conférence générale, des rapports sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ; conformément à l'article IV, paragraphe 6, de l'Acte constitutif, ces rapports sont examinés par la Conférence générale.

2. L'article 16 du règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif précise à cet égard, d'une part, que ces rapports sur la suite donnée aux recommandations et conventions sont des "rapports spéciaux" et, d'autre part, que les premiers rapports spéciaux seront transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée.

3. La Conférence générale a adopté à sa vingt-cinquième session, le 1er novembre 1989, la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire.

4. L'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif prévoit que chacun des Etats membres soumettra les recommandations ou conventions adoptées par la Conférence générale "aux autorités nationales compétentes" dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées. A cette fin, des copies certifiées conformes de l'instrument susmentionné ont été transmises aux Etats membres sous couvert de la lettre CL/3205 du 14 février 1990.

5. Conformément aux instructions données par la Conférence générale à sa treizième session et en vue d'aider les gouvernements des Etats membres à établir des rapports spéciaux conformes aux directives données par la Conférence générale, le Directeur général a préparé à leur intention un document où figurent les "diverses dispositions constitutionnelles et réglementaires applicables, ainsi que les autres indications que la Conférence générale elle-même a été amenée à formuler, au cours de ses sessions antérieures, sur la soumission des conventions et recommandations aux autorités nationales compétentes". Ce document s'intitule : "Mémoire concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes et la présentation des premiers rapports spéciaux sur la suite donnée à ces conventions et recommandations".

6. Le Directeur général a porté ces dispositions à la connaissance des Etats membres et leur a adressé des copies de ce Mémoire, sous couvert de la lettre CL/3249 du 8 avril 1991 ; il les a invités à lui faire parvenir leur rapport spécial dans les délais prévus par le Règlement, c'est-à-dire le 15 août 1991 au plus tard.

7. A la date du 30 août 1991, un seul Etat avait fait parvenir son rapport spécial sur la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire.

8. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, du règlement intérieur de la Conférence générale, les premiers rapports spéciaux relatifs aux conventions et aux recommandations sont examinés par le Comité juridique.

9. Aux termes des articles 17, 18 et 19 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, la Conférence générale doit procéder à l'examen des rapports spéciaux présentés par les Etats membres au sujet de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et

populaire et consigner ses observations dans un ou plusieurs rapports généraux, qui seront transmis aux Etats membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux commissions nationales ainsi qu'à toutes autres autorités désignées par la Conférence générale.

TCHAD

Rapport concernant la Convention sur l'enseignement technique et professionnel et la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire adoptées par la Conférence générale à sa vingt-cinquième session

1. La Convention et la Recommandation susmentionnées ont été soumises aux autorités nationales compétentes.
2. Les autorités nationales compétentes (Ministère de l'éducation nationale et Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports) n'ont pas pris des mesures particulières pour donner effet aux deux instruments étant donné que les mesures réglementaires existantes couvrent déjà de façon adéquate les objets desdits instruments.

Premier rapport spécial du Japon  
à la Conférence générale de l'UNESCO concernant  
la Convention internationale et la Recommandation aux Etats membres  
adoptées par la Conférence générale  
à sa vingt-cinquième session (1989)

Convention sur l'enseignement technique et professionnel (adoptée le 10 novembre 1989) ;

Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire (adoptée le 15 novembre 1989).

1. La traduction en japonais des copies certifiées conformes de la Convention et de la Recommandation a été soumise à l'autorité nationale compétente.
2. L'autorité nationale compétente est la Diète.
3. Les mesures suivantes ont été prises :
  - (i) Le Gouvernement japonais a fait traduire en japonais le texte de la Convention et de la Recommandation et l'a distribué à tous les membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.
  - (ii) Le Ministère des affaires étrangères a communiqué cette traduction à tous les ministères et organismes gouvernementaux ainsi qu'à la Commission nationale japonaise pour l'UNESCO.
  - (iii) La Commission nationale japonaise pour l'UNESCO a reproduit la traduction et l'a diffusée auprès des collectivités locales et autres institutions publiques ou privées intéressées, en vue de faire connaître la Convention et la Recommandation aussi largement que possible.